Mode d'emploi : composition d'un SAGE et portée réglementaire

Conformément au Code de l'Environnement, le SAGE se compose de 3 documents principaux disposant d'une portée réglementaire plus ou moins importante :

- **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, l'atlas cartographique**
- **le règlement**
- **2 documents d'accompagnement : le rapport environnemental et le tableau de bord**

Plan dAménagement et de Gestion Durable (PAGD) et l'Atlas Cartographique

- Fixe par enjeu, les objectifs de gestion équilibrée des ressources
- Prescriptions ou recommandations précisant les moyens techniques, juridiques et financiers, les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier
- Les prescriptions inscrites au PAGD sont opposables aux décisions de l'État et des collectivités

Le règlement

- Renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD
- Les règles inscrites au règlement sont opposables aux tiers et à l'administration

Le rapport d'évaluation environnementale

- Identifie, décrit et évalue les effets notables du projet sur l'environnement
- Présente les mesures prévues pour réduire et / ou compenser les incidences négatives éventuelles

Le tableau de bord du SAGE

- Liste d'indicateurs de moyens ou de résultats permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE et d'évaluer l'évolution des pressions et de l'état du milieu

Validé par la CLE du 3 juillet 2015
Approuvé par arrêté inter-préfectéral du 13 novembre 2015

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) comporte, notament :

- Une synthèse de l'état des lieux,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau et de la stratégie du SAGE,
- La **définition des objectifs** et les fiches présentant les **64 dispositions** (orientations de gestion, actions, amélioration de la connaissance, actions d'information et sensibilisation, dispositions destinées à assurer la compatibilité de certains actes et documents, travaux...),
- L'évaluation des moyens nécessaires.

Quelle portée juridique du PAGD ?

Selon le principe de compatibilité, tout projet développé sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec les objectifs et leur contenu. Le PAGD fixe 5 prescriptions opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales.

La mise en compatibilité de ces actes est obligatoire, elle est clairement indiquée dans le corps des dispositions par un encadré coloré :

Doivents être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD :

- **Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives**
- Les documents de planification : Schémas de Cohérence Territoriale **(SCOT)**, les Plans Locaux d'Urbanisme **(PLU)** et cartes communales.
- Les **Schémas Départementaux de Carrières.**

Le règlement contient 3 règles

Le règlement renforce et précise les réglementations liées à la création de plans d'eau et l'encadrement des plans d'eau existants et à la préservation de l'espace de mobilité de l'Allier.

Quelle portée juridique du réglement ?

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.

Doivent être conformes avec le Règlement du SAGE, les modes de gestion, les projets ou les installations d'un tiers, les décisions individuelles et les actes administratifs pris notamment au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). **En cas de non-respect, les contrevenants pourront être verbalisés.**

Notions de compatibilité

COMPATIBILITÉ

LA COMPATIBILITÉ = LA NON CONTRARIÉTÉ

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE".

Notions de conformité

CONFORMITÉ

LA CONFORMITÉ = LE STRICT RESPECT DU RÈGLEMENT

Ne laisse aucune possibilité d'interprétation.

Enjeu 1

Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Pour cet enjeu, les objectifs et les dispositions du PAGD visent à :

- Rassembler l'ensemble des acteurs (élus, Etat, usagers) autour de la mise en oeuvre d'une stratégie politique pour la préservation et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent,
- Faciliter et garantir une maîtrise d'ouvrage ambitieuse et cohérente répondant aux priorités du territoire et en déclinaison des objectifs du SAGE,
- Centraliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et les actions menées, et la rendre accessible,
- Assurer une communication simplifiée des données et une information régulière sur les actions menées contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE, ainsi que sur la réglementation européenne, nationale, régionale et départementale touchant le domaine de l'eau.

Objectif général	Sous-objectif	N° Disposition	Libellé disposition
1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	**1.1a** Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	1.1.1	Associer/Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant les ressources en eau et les milieux aquatiques
		1.1.2	Mettre en place et animer des commissions thématiques
	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse
		1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE
		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre
		1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire

Enjeu 2

Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Pour cet enjeu, les objectifs et les dispositions du PAGD visent à :

- Améliorer et valoriser les connaissances sur l'aspect quantitatif des ressources en eaux souterraines et superficielles,
- Initier une gestion quantitative globale, durable et concertée des ressources en eau à l'échelle du SAGE Allier aval,
- Coordonner et animer les études de définition des volumes prélevables,
- Assurer une animation et une coordination dans la mise en œuvre des schémas des Nappes d'Alimentation en Eau Potable,
- Harmoniser les protocoles de gestion des crises quantitatives des ressources en eau à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval,
- Contribuer à la réduction des besoins en eau pour les usages domestiques, les collectivités, l'irrigation, l'artisanat, l'industrie et le tourisme.

Objectif général	Sous-objectif	N° Disposition	Libellé disposition
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eaux souterraines
		2.1.2	Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi quantitatif des eaux superficielles
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource
		2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion des nappes souterraines de la Chaîne des Puys
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du bassin Allier aval
2.4 Économiser l'eau	**2.4a** Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population
	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme

Enjeu 3

Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue

Pour cet enjeu, les objectifs et les dispositions du PAGD visent à :

- Mettre en place une gestion cohérente et coordonnée du risque inondation à l'échelle du bassin Allier aval,
- Améliorer les connaissances et la prévention sur les inondations,
- Coordonner/animer la diffusion des connaissances sur les inondations afin de contribuer à la mémoire du risque,
- Contribuer à la préservation des zones inondables et à la restauration des zones naturelles d'expansion des crues,
- Encadrer/préconiser une gestion raisonnée des eaux pluviales,
- Accompagner les études et travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés au risque "inondation".

Objectif général	Sous-objectif	N° Disposition	Libellé disposition
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la Directive Inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque d'inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant
3.2 Mettre en place une communication sur la «culture du risque» des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque d'inondation
		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues
		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets des eaux pluviales
		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables